



PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-01-019 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, concernant *une copie des permis d'ancrage pour amarrage émis au quai de Knowlton Landing au lac Memphrémagog, et qui étaient en vigueur le 22 septembre 2022, avec l'emplacement du mouillage prévu par chacun de ces permis.*

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. permis_061-2010 (4121-03-08-0241-13), 2 pages.
02. permis_011-2013 (4121-03-08-0241-06), 2 pages.
03. permis_016-2011 (4121-03-08-0241-15), 2 pages.
04. permis_017-2010 (4121-03-08-0241-04), 2 pages.
05. permis_017-2011 (4121-03-08-0241-14), 2 pages.
06. permis_030-2010 (4121-03-08-0241-11), 2 pages.
07. permis_032-2010 (4121-03-08-0241-05), 2 pages.
08. permis_032-2012 (4121-2013-0013), 2 pages.
09. permis_034-2008 (4121-03-08-0241), 2 pages.
10. permis_037-2010 (4121-03-08-0241-10), 2 pages.
11. permis_042-2010 (4121-03-08-0241-12), 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel

... 2

fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 13

c. c. dr05accés@environnement.gouv.qc.ca

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 061-2010
Date d'émission : 1^{er} mars 2011
Dossier n°: 4121-03-08-0241-13

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09' 07.54''
Longitude : 72° 17' 25.90''

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} mars 2011 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

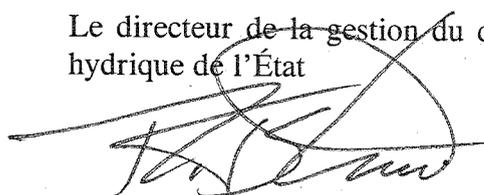
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 2^e jour du mois de MARS 2011

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION (Ancrage lac Memphrémagog)

Permis no : 011-2013

Date d'émission : 12 septembre 2013

Dossier no: 4121-03-08-0241-06

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096 du cadastre officiel du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,122'

Longitude : 72° 17,458'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage servant à l'amarrage d'un bateau.

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2013 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage ;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description) ;
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 12^o jour du mois de septembre 2013

Le directeur de la gestion du domaine hydrique
de l'État



PETER STEVENSON, MAP.

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 016-2011
Date d'émission : 22 juin 2011
Dossier n°: 4121-03-08-0241-15

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,109'
Longitude : 72° 17,398'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2011 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

22^e

jour du mois de JUILLET 2011

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 017-2010
Date d'émission : 30 juin 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-04

**PAR LA PRÉSENTE, la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Systeme : SCOPQ (MTM Québec)
Fuseau : 8
X : 399 874
Y : 5 002 004

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que la ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite de la ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire;

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

7^e

jour du mois de *juillet* 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 017-2011
Date d'émission : 22 juin 2011
Dossier n°: 4121-03-08-0241-14

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,115'
Longitude : 72° 17,427'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2011 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

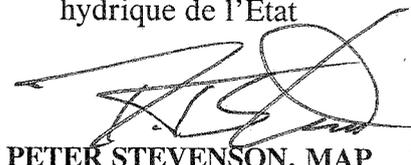
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

22^e

jour du mois de JUILLET 2011

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 030-2010

Date d'émission : 6 octobre 2010

Dossier n°: 4121-03-08-0241-11

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45 degrés 09,105 minutes

Longitude : 72 degrés 17,472 minutes

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

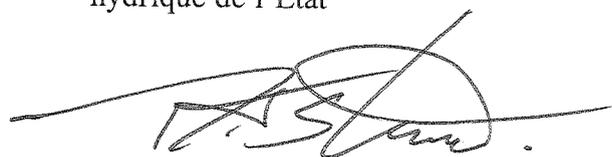
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

pe

jour du mois de *OCTOBRE* 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 032-2010

Date d'émission : 7 octobre 2010

Dossier n°: 4121-03-08-0241-05

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45⁰ 09' 06,5''

Longitude : 72⁰ 17' 27,3''

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

13^e

jour du mois de *octobre* 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION (Ancrage lac Memphrémagog)

Permis no : 032-2012
Date d'émission : 15 mars 2013
Dossier no: 4121-2013-0013

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096 du cadastre officiel du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,131'
Longitude : 72° 17,431'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage servant à l'amarrage d'un bateau.

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} avril 2013 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage ;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description) ;
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire ;

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 20^e jour du mois de MARS 2013

Le directeur de la gestion du domaine hydrique
de l'État



PETER STEVENSON, MAP.

PERMIS D'OCCUPATION

Permis no : 034-2008

Date d'émission : 17 mars 2009

Dossier no: 4121-03-08-0241

PAR LA PRÉSENTE, la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45 degrés 9,119 minutes

Longitude : 72 degrés 17,408 minutes

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} mars 2008 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que la ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite de la ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire;

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 23^e jour du mois de MARS 2009.

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État


PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 037-2010
Date d'émission : 1 novembre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-10

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : 53-54
53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,137'
Longitude : 72° 17,415'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} novembre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

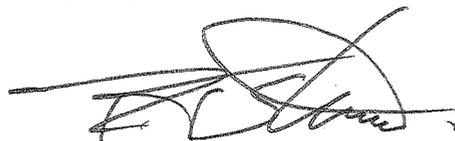
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

9^e

jour du mois de NOVEMBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 042-2010

Date d'émission : 1 décembre 2010

Dossier n°: 4121-03-08-0241-12

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,115'

Longitude : 72° 17,419'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} décembre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

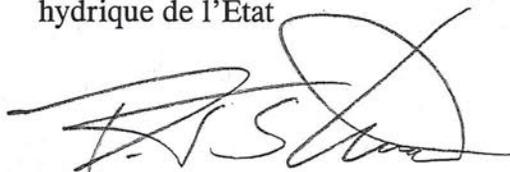
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

6^e

jour du mois de DÉCEMBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP